

Direction des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46  
auto/CovedCentreOuest

## ARRETE

*autorisant* la société COVED CENTRE OUEST, à exploiter une station d'épuration de lixiviats, sur le site de "la Baillaudière" à CHANCEAUX PRES LOCHES.

**N° 16012**

### LE PREFET D ' INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 13253 du 12 novembre 1990, n° 14351 du 30 janvier 1995, n° 14823 du 06 août 1997, n° 15286 du 17 mai 1999, n° 15569 du 30 mars 2000 et n° 15846 du 07 février 2001, délivrés à la société COVED CENTRE OUEST,

VU la demande présentée le 05 décembre 2000 et complétée les 28 mars et 09 avril 2001, par la société COVED CENTRE OUEST, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de lixiviats sur le site de "la Baillaudière" à CHANCEAUX PRES LOCHES,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 8 novembre 2001,

**CONSIDERANT** - que l'installation permettra de traiter les lixiviats des centres d'enfouissement technique de CHANCEAUX PRES LOCHES, de CHATILLON SUR INDRE, ainsi que ceux de l'ancienne décharge exploitée par le Sictom de la Région de Loches, avec un rendement épuratoire plus élevé permettant de respecter l'objectif de qualité assigné au ruisseau de "la Chanteraine",  
- que les effluents épurés seront réutilisés en irrigation des espaces verts du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

#### 1 - 1 : Autorisation

La sté COVED CENTRE OUEST est autorisée à exploiter une station d'épuration des lixiviats sur le site de " la Baillaudière " à CHANCEAUX PRES LOCHES.

L'installation sera conçue pour traiter 10.000 m<sup>3</sup> de lixiviats par an produits par les centres d'enfouissement technique de CHANCEAUX PRES LOCHES (4000 m<sup>3</sup>/an) et de CHATILLON-SUR-INDRE (4000 m<sup>3</sup>/an) exploités par la Société COVED CENTRE OUEST et par l'ancienne décharge de CHANCEAUX-PRES-LOCHES (2000 m<sup>3</sup>/an) appartenant au SICTOM de la région de LOCHES et à la Communauté de Communes LOCHES DEVELOPPEMENT.

### **1-2- Nature des activités**

Les activités exercées par la Société COVED CENTRE OUEST relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration visées par la nomenclature des installations classées, sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Classement</b>
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	A
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. Quantité présente dans l'installation comprise entre 2 et 200 tonnes (50 tonnes prévues).	D

## **ARTICLE 2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

### **2-1- Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

### **2-2- Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les installations.

### **2-3- Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés.

### **2-4- Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **2-5- Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément au règlements et aux normes applicables.

### **2-6- Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

### **2-7- Cuvettes de rétention**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

## **ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **3-1- Registre entrée/sortie des quantités de lixiviats**

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission indiquant les quantités et l'origine des lixiviats apportées sur le site.

### **3-2- Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **3-3- Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé...).

### **3-4- Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### **3-5- Propreté**

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.  
Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### **3-6- Registre entrée/sortie des quantités d'oxygène**

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **3-7- Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

## **ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES LIXIVIATS – CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS**

Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, les lixiviats ne pourront être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les valeurs suivantes :

➤ Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l
➤ Carbone Organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
➤ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l
➤ Demande Biochimique en oxygène (D.B.O. <sub>5</sub> )	< 40 mg/l
➤ Azote global	< 30 mg/l
➤ Phosphore total : Concentration moyenne mensuelle	< 3,5 mg/l
➤ Phénols	< 0,1 mg/l
➤ Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont : Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,035 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,006 mg/l
➤ As	< 0,1 mg/l
➤ Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
➤ CN libres	< 0,1 mg/l
➤ Hydrocarbures totaux	< 0,5 mg/l
➤ Composés organiques halogénés(en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants :

Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le débit maximal journalier est fixé à 30 m<sup>3</sup> par jour et le débit instantané inférieur ou égal à 0,35 litre par seconde.

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, les effluents épurés seront réutilisés en irrigation des espaces verts.

Chaque trimestre, des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé. Les résultats seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

#### **ARTICLE 5 : BOUES EXTRAITES DE LA STATION D'EPURATION**

Les boues produites par la station d'épuration seront valorisées conformément à l'arrêté ministériel du 17 août 1998. En cas de dépassement des valeurs de référence des éléments indésirables, elles seront éliminées en centre d'enfouissement technique de classe I, après inertage et solidification.

#### **ARTICLE 6 : RISQUES**

##### **6-1- Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

##### **6-2- Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes. Une zone d'accès aux lagunes d'eau résiduaire doit être aménagée afin de permettre leur pompage par les pompiers en cas de besoin. Les eaux d'incendie seront évacuées vers les lagunes à l'aide d'un système de refoulement adapté. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

##### **6-3- Localisation des risques**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

##### **6-4- Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ». Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

### **6-5- Permis de travail**

Dans les zones définies au point 6-3 les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant le reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **6-6- Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du « permis de travail »,
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### **6-7- Consignes d'exploitation**

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,

éventuellement :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance.

#### ARTICLE 7 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si la station n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.  
Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### ARTICLE 9 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur,

#### ARTICLE 10 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

#### ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

#### ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHANCEAUX PRES LOCHES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 14 :**

Délais et voie de recours ( article L 514-6 du Code de l'Environnement ) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.


**ARTICLE 15 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHANCEAUX PRES LOCHES, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **28 FEV. 2002**

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général*

*François LOBIT*

Pour ampliation  
*Le Chef de Bureau,*  
  
Bruno CHANTEAU

